

VD_FINDINFO HC / 2013 / 581 vom 11. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___581

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 581 du 11 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 581 del 11 ottobre 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, JUGEMENT DE DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, ACTION EN MODIFICATION, MAXIME OFFICIELLE | 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 296 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). En l'espèce, formé en temps utile compte tenu des fêtes de Noël (art. 145 al. 1 let. c CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions capitalisées supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les réf. citées). b) En application de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). En l'espèce, les nouvelles pièces produites par les parties sont recevables. Il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces de l'appelante concernant le véhicule [...] (mémoire de réponse du 17 janvier 2013) et le relevé de compte postal de l'intimé (lettre du 19 septembre 2013), qui sont sans pertinence sur le sort de la cause.

E. 3

e éd., n. 13 ad art. 286 CC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., nn. 583 ss ; Wullschleger, FamKommentar Scheidung, 2005, n. 7 ad art. 286 CC ; Hegnauer, Commentaire bernois, n. 81 ad art. 286 CC). La naissance d'autres enfants constitue également une circonstance nouvelle qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents susceptible, selon les circonstances du cas d'espèce, de

justifier une modification de la contribution d'entretien (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 4.2). Lorsqu'il admet que les conditions donnant lieu à une modification sont réalisées, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 c. 4.1.2). b) En l'espèce, le remariage de l'intimé ainsi que la naissance de sa fille en février 2011 constituent des faits nouveaux importants, durables et qui n'étaient pas prévisibles. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur la demande de modification de jugement de divorce et d'actualiser les éléments pris en compte lorsque la convention sur les effets accessoires a été ratifiée.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par le renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. D'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 137 III c. 4.2.4 et la réf. citée; ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; TF 5A_62/2007 du 24 août 2007 c. 6.1 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 300). Lorsque les capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites. Si le débiteur s'est remarié ou vit en concubinage, on ne prendra en considération que la moitié de l'entretien de base, de manière à ne pas privilégier le nouveau conjoint. Seront ajoutés à ce montant les suppléments habituels selon le droit des poursuites, dans la mesure où ils concernent le seul débiteur. Parmi ces suppléments figurent les frais de logement et les primes d'assurance maladie. En revanche, ne seront pas prises en considération les charges qui font partie du minimum vital des enfants qui font ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ni les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; ATF 127 III 68 c. 2c), ni les charges concernant uniquement le nouvel époux – ou le partenaire enregistré – pour lesquelles le débiteur devrait contribuer en vertu de l'art. 163 CC dans la mesure où le nouvel époux ne peut les assumer par ses propres moyens (ATF 137 III 59 c. 4.2.2). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les réf.; ATF 128 III 305 c. 4b) –, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débiteur doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.3; ATF 135 III 66; TF 5A_353/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1). b) L'appelante fait valoir que l'abonnement de bus de 66 fr. ne doit pas être pris en compte comme une charge de l'intimé, car celui-ci n'a pas apporté la preuve qu'il

assumerait de tels frais et qu'il peut se rendre à pied à son travail depuis son domicile au [...] en quinze minutes. Selon les lignes directrices du 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), lorsque l'utilisation d'un véhicule automobile n'est pas indispensable, les frais pour l'utilisation des transports publics doivent être pris en considération. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi que l'intimé habite sur son lieu de travail, il se justifie de prendre en compte les frais de transports publics, par 66 fr., dans le calcul de son minimum vital. On notera au surplus que l'intimé n'est plus domicilié au [...], à Lausanne, mais à la [...], à Lausanne, de sorte qu'il est inexact de retenir un parcours à pied de quinze minutes. Le moyen de l'appelante est infondé sur ce point. c) L'appelante considère que l'intimé n'a pas de frais liés à l'exercice du droit de visite. Il ressort en effet des pièces au dossier que l'intimé a été autorisé, par décision du Juge de paix du 17 février 2011, à exercer son droit de visite au Point Rencontre, deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement. Le 12 mars 2012, l'intimé a confirmé à la Juge de paix qu'il rencontrait son enfant au Point Rencontre, à Morges, depuis décembre 2011. Il ne s'agit donc pas d'un droit de visite que le père exercerait à l'extérieur plusieurs jours par mois, de sorte qu'on retiendra la somme de 50 fr. admise par l'appelante dans son mémoire du 17 janvier 2013. d) L'appelante soutient que la somme de 209 fr. retenue par le premier juge à titre de primes d'assurance-maladie pour deux adultes ne devrait pas être prise en compte dans le minimum vital de l'intimé, car elle correspond aux primes d'assurances complémentaires. Il ressort toutefois de la décision du 19 mai 2011 (cf. pièce 5 du bordereau du 26 septembre 2011 du demandeur), que l'intimé est subsidié à hauteur de 290 fr. par mois en ce qui concerne la prime d'assurance-maladie obligatoire, à charge pour lui de s'acquitter de la différence en fonction de son choix d'assureur (cf. arrêté concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire ; vd.ch/santé,social/assurances/assurance-maladie/subsides). Il n'est pas fait état d'une quelconque assurance complémentaire. En équité, on peut considérer que la moitié de cette somme, soit 105 fr. en arrondissant, est à la charge de l'intimé, dans la mesure où ses obligations envers son nouveau conjoint n'entrent pas en ligne de compte. e) L'appelante soutient enfin que l'intimé « obtient certainement un revenu supérieur à celui qu'il prétend ». Toutefois, outre le fait que l'appelante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle avance, on ne dispose d'aucun indice permettant de retenir que l'intimé gagnerait plus que le salaire mensuel net de 3'208 fr. retenu par le premier juge. En revanche, il y a lieu de relever que l'intimé perçoit en sus 1'277 fr. par mois à titre de prestations complémentaires pour familles. S'il est constant que ces prestations ne doivent pas être prises en compte dans les revenus du crédientier, vu leur caractère subsidiaire par rapport aux obligations alimentaires (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 48 ad art. 178 CC et réf.), cela n'est pas le cas de l'intimé, débirentier et non bénéficiaire de la contribution d'entretien. Son revenu mensuel est ainsi fixé à 4'485 francs. f) Pour le surplus, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence selon laquelle si le débiteur s'est remarié, il ne faut prendre en compte que la moitié de l'entretien de base de manière à traiter l'ancien et le nouveau conjoint à égalité (cf. supra, c. 4a). Le montant de base de l'intimé est donc de 850 fr. au lieu de 1'700 fr. pour un couple marié. g) Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 1'971 fr., ce qui lui laisse un disponible de 2'514 fr. (cf. supra, let. C, ch. 11a).

E. 5

a) Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s. ; RSJ 1984, n. 4, p. 392 et note, p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., Zurich 2009, n. 978, pp. 567-568 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c ; RSJ 1984, n. 4, p. 392 précité ; Meier/Stettler, ibidem). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_84/2007 précité ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Les taux précités s'entendent toutefois pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il se justifie d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (par exemple CREC II 30 janvier 2006/116 c. 6d et les réf. citées). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants : les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (cf. CACI 19 janvier 2012/38 ; CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). b) En l'espèce, selon la méthode usuelle des pourcentages en présence de deux enfants, la contribution d'entretien en faveur de B.H. _____ peut être fixée à 550 fr. (4'485 fr. x 25-27 % : 2), ce qui ne touche pas le minimum vital de l'intimé et est conforme à l'égalité de traitement entre les enfants. Même si l'appelante n'a pas pris de conclusions chiffrées en première instance, cette solution s'impose dès lors que les parties sont les parents d'un enfant mineur et que le tribunal n'est pas lié par leurs conclusions, conformément à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 296 CPC),

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et la décision attaquée réformée par la modification du chiffre II de son dispositif. Le chiffre III de la convention partielle du 16 mars 2009 sur les effets du divorce est ainsi modifié en ce sens que, dès et y compris le 1er octobre 2011, A.H. _____ doit contribuer à l'entretien de son fils B.H. _____, né le [...] 2006, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 550 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 7 ans révolus, 600 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans révolus et 650 fr. dès lors et jusqu'à la majorité, respectivement jusqu'à la fin de la formation professionnelle, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé, allocations familiales en sus, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de la mère de l'enfant, W. _____. Le chiffre IV du dispositif de la décision entreprise est aussi modifié en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 3'100 fr., sont laissés à la charge de l'Etat dès lors que le demandeur, au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il convient en outre d'ajouter le chiffre IVbis dans le sens où le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 3'000 fr. à titre de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lors de l'audience de conciliation du 19 septembre 2013, le conseil de l'intimé, Me Mirko Giorgini, a déposé une requête d'assistance judiciaire, avec effet rétroactif au jour du dépôt de la

réponse à l'appel. Il n'existe aucun motif pour lequel la demande d'assistance judiciaire devrait être accordée avec effet rétroactif au sens de l'art. 119 al. 4 CPC, de sorte que celle-ci doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont par conséquent mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé doit en outre verser à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.